## SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Service des Commissions.

# **BULLETIN DES COMMISSIONS**

#### AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 29 juin 1966. — Présidence de M. Plait, viceprésident. — La commission a successivement désigné:

M. Poudonson comme rapporteur du projet de loi (n° 253, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité;

M. Plait comme rapporteur du projet de loi (n° 258, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste.

Elle a ensuite examiné en seconde lecture le projet de loi (n° 278, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du Code du travail maritime; après avoir à nouveau désigné M. Loste comme rapporteur de ce projet, et à l'issue d'un débat auquel ont pris part MM. Poroï, Darras, Grand, la commission a adopté deux amendements tendant:

— le premier, à remplacer, à l'article 1°, les mots: « dix tonneaux », par les mots: « quatre tonneaux »;

— le second, à ajouter, à l'article 2, après les mots: « un décret en Conseil d'Etat », les mots: « pris après avis des assemblées territoriales intéressées ».

Compte tenu de ces décisions, la commission a procédé à un nouvel examen du rapport de M. Loste sur le projet de loi (n° 194, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Afin de mettre les dispositions des deux textes en harmonie, la commission a décidé que, dans le cas où le Sénat adopterait les amendements à la proposition de loi, elle rectifierait comme suit l'amendement déposé sur le projet de loi:

A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots: « réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage », par les mots: « d'une jauge brute égale ou supérieure à quatre tonneaux ».

Jeudi 30 juin 1966. — Présidence de M. Roger Menu, président. — La commission a procédé à l'examen de deux textes en navette.

Tout d'abord, elle a décidé de se rallier au texte modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture pour le projet de loi (n° 294, session 1965-1966) étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Puis, en ce qui concerne la proposition de loi (n° 291, session 1965-1966), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime, la commission a chargé son rapporteur:

- 1° De reprendre les amendements présentés la veille et adoptés par le Sénat en seconde lecture ;
- 2° Dans l'hypothèse où le Gouvernement demanderait un vote bloqué, de ne maintenir que l'amendement présenté à l'article 2;
- 3° Enfin, dans le cas où le texte reviendrait en quatrième lecture dans la soirée devant le Sénat, de se rallier aux dispositions qui auraient été retenues par l'Assemblée Nationale, ceci uniquement afin de permettre à la loi d'être promulguée rapidement.

# FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 28 juin 1966. — Présidence de M. Alex Roubert, président. — La commission a demandé le renvoi pour avis du projet de loi (n° 270, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, et a désigné M. Marcel Martin comme rapporteur pour avis de ce texte.

Sur le rapport de M. Descours Desacres, la commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 248, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

L'article premier a pour objet de favoriser les fusions de communes en levant l'obstacle que constituerait une trop brutale augmentation de la charge fiscale. Sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer la rétroactivité de la loi, et à donner aux conseils municipaux des communes en voie de fusion la possibilité de prendre une délibération de principe servant de base à un accord intercommunal concernant le caractère progressif du nivellement de l'impôt.

A l'article 2, qui ouvre la faculté de reviser la répartition des centimes des communes préexistantes, un amendement a été adopté tendant à relever de 20 à 40 p. 100 le pourcentage visé à l'article premier pour les communes issues d'une fusion intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

L'article 3, relatif au financement des travaux, a été amendé afin de préciser la nature des équipement financés.

Les articles 4 et 5 ont été adoptés sans modification.

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Paul Chevallier, Chochoy, Houdet, Kistler, Maroselli, Richard et Alex Roubert, président, la commission a adopté le texte qui lui était soumis.

Enfin, la commission a procédé à la désignation des membres de la mission d'information chargée d'étudier les conditions économiques et financières de l'aménagement et du développement des agglomérations urbaines en U. R. S. S.

Mercredi 29 juin 1966. — Présidence de M. Alex Roubert, président. — La commission, unanime, s'est associée aux vœux de rétablissement adressés par son président à M. Pellenc, rapporteur général, actuellement souffrant.

La commission a procédé à la désignation des candidats à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées. Ont été désignés comme candidats titulaires: MM. Alric, Coudé du Foresto, Descours Desacres, Marcel Martin, Masteau, Raybaud, Roubert, et comme candidats suppléants, MM. Armengaud, Carous, Chochoy, Driant, Fosset, Kistler, Maroselli.

M. Marcel Martin a ensuite présenté son rapport pour avis sur le projet de loi (n° 270, session 1965-1966) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. A l'article 1°, la commission a souhaité obtenir, en séance publique, des explications du Gouvernement quant à l'extension des dispositions du texte aux opérations de vente à crédit et de locationvente.

A l'article 2, la commission a remarqué que la fixation à 12 p. 100 du plafond des taux des prêts indexés risquait de faire disparaître du marché les prêts effectués par l'intermédiaire des notaires.

Après un débat sur l'article 7 qui interdit la perception de toute somme représentative de provision avant le versement des fonds prêtés, et l'article 9 qui a pour objet d'interdire la publicité en matière de prêts d'argent à toute personne autre que les banques ou les établissements financiers, enregistrés par le Conseil national du crédit, la commission a adopté le projet qui lui était soumis.

M. Alex Roubert, président, a, enfin, regretté que la distribution tardive du rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques qui, en application de l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 devait être adressé au Parlement au plus tard le 1° juin, n'ait pas permis à la commission d'en délibérer utilement.

Jeudi 30 juin 1966. — Présidence de M. Alex Roubert, président. — M. Driant a présenté à la commission son rapport sur le projet de loi (n° 273, session 1965-1966) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'indemnisation des accidents corporels de chasse. M. Driant a souligné la nécessité de compléter le système d'indemnisation en vigueur, notamment lorsque l'auteur de l'accident de chasse demeurait inconnu ou lorsqu'il était totalement ou partiellement insolvable.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement en application duquel, l'Assemblée Nationale ayant compris tous les accidents de chasse dans le champ d'application de la loi, il n'y a plus lieu de prévoir qu'un texte d'application déterminera les actes donnant lieu à l'intervention du Fonds de garantie.

### LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 28 juin 1966. — Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. — La commission a entendu un exposé de M. Geoffroy sur la proposition de loi (n° 257, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1° décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. Ce texte a été adopté sans modification; M. Geoffroy en a été nommé rapporteur.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Prélot sur les projets de loi suivants :

- (n° 189, session 1965-1966) portant modification des dispositions du Code électoral relatives à l'élection des sénateurs;
- (n° 188, session 1965-1966) modifiant les dispositions du Code électoral relatives à la composition du Sénat.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption sans modification de ces deux textes, ont été approuvées après que la commission eût, en ce qui concerne le premier, rejeté un amendement de M. Vignon tendant à maintenir la désignation à la représentation proportionnelle des sénateurs représentant les départements formant l'ancien département de Seine-et-Oise.

M. Prélot, en qualité de rapporteur officieux, a ensuite exposé à ses collègues l'économie des textes suivants, adoptés par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence:

Projet de loi (n° 260, session 1965-1966) modifiant les dispositions du Code électoral relatives à la composition de l'Assemblée Nationale;

Projet de loi organique (n° 261, session 1965-1966) modifiant les dispositions du Code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Il a recommandé l'adoption sans modification des deux projets de loi. Après l'avoir confirmé dans les fonctions de rapporteur, la commission a approuvé les conclusions de M. Prélot.

M. Vignon a, enfin, présenté son rapport sur le projet de loi (n° 249, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Ce texte a été adopté sans modification, à la demande du rapporteur.

La commission a encore examiné les rapports de M. Vignon sur les projets de loi suivants, adoptés par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence:

- (n° 236, session 1965-1966) portant organisation de la police d'Etat:
- (n° 237, session 1965-1966) tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du Code de procédure pénale.

Le second de ces textes a été adopté sans modification. Quant au premier, les amendements suivants, émanant de M. Nayrou, ont été approuvés:

- 1° Remplacer, d'une manière générale dans le texte, les mots « Police d'Etat » par les mots « Police Nationale » ;
  - 2° Compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi rédigé:
- « Les décrets visés à l'alinéa premier du présent article seront pris après constitution des comités techniques paritaires étendus au personnel des services actifs de la Préfecture de police et après avis du conseil supérieur de la fonction publique. »

La commission a, enfin, examiné en deuxième lecture le projet de loi modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables communément appelés « bidonvilles ». Sur la proposition du rapporteur, M. Durafour, le texte modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture a été adopté.

Ont été désignés comme rapporteurs :

M. Garet, du projet de loi (n° 250, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux contrats d'assurances et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

M. Sauvage, du projet de loi (n° 270, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'usure, aux prêts d'argent, et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

M. Geoffroy, de la proposition de loi (n° 263, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères ».

Mercredi 29 juin 1966. — Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. — La commission a entendu le rapport de M. Sauvage sur le projet de loi (n° 270, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Après une large discussion, les décisions suivantes ont été prises :

Un amendement de M. Dailly a été adopté à l'effet de donner à l'article 1° la rédaction suivante :

- « Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.
- soit le taux effectif admis par le Conseil national du crédit, s'il s'agit d'un prêteur relevant de sa compétence ou d'une opération pour laquelle une décision de cet organisme a pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs;
- « soit les normes les plus élevées admises par le Conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament, s'il s'agit d'autres prêteurs ou d'autres opérations.
- « Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité du taux effectif moyen visé à l'alinéa 1° ainsi que des décisions et des normes visées à l'alinéa second du présent article ».

L'article 2 a été adopté dans la rédaction du Gouvernement. Le début du 2° de l'article 5 a été rédigé comme suit :

« 2° La fermeture, provisoire ou définitive de l'entreprise, dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application.... (le reste sans changement).

L'article 9 bis a été supprimé.

A l'article 10, les entreprises de crédit différé spécialement créées par le Ministre des Finances, ont été assimilées aux banques et aux établissements financiers.

L'article 12 a été rétabli dans le texte du Gouvernement.

Enfin, au 2° de l'article 14 une modification analogue à celle retenue pour l'article 5, 2°, a été adoptée.

La commission a ensuite nommé M. Le Bellegou rapporteur, en remplacement de M. Guillard empêché, de la proposition de loi (n° 214, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

M. Le Bellegou a présenté sur-le-champ son rapport, dont les conclusions favorables à l'adoption du texte de l'Assemblée nationale, ont été approuvées.

Ont été désignés comme rapporteurs :

M. Massa, de la proposition de loi (n° 169, session 1965-1966) de M. Roger Carcassonne, tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet;

M. Dailly, du projet de loi (n° 252, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris.

Jeudi 30 juin 1966. — Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. — Réunie au cours d'une suspension de la séance publique, la commission, après avoir entendu M. Habib-Deloncle, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, a procédé à un nouvel examen de certaines dispositions du projet de loi (n° 270, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

La commission a adopté deux sous-amendements de M. Dailly portant sur l'article 1° et tendant:

- 1° A compléter le premier alinéa de l'amendement n° 1 rectifié bis de la commission par le membre de phrase suivant:
- « ...s'il n'existe pas de décision du Conseil national du crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme »;
- 2° A la fin du quatrième alinéa du même amendement de la commission, à remplacer les mots: « d'autres prêteurs ou d'autres opérations », par les mots: « d'autres prêteurs et d'autres opérations ».

D'autre part, la commission a également adopté l'amendement n° 10 du Gouvernement tendant à rétablir l'article 9 dans la rédaction suivante:

« Toute propagande ou publicité faite sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à l'une des fins mentionnées à la première phrase de l'alinéa premier de l'article 8 sera réglementée dans les conditions fixées par décret, et devra notamment faire apparaître clairement le taux effectif des prêts ou des emprunts, ainsi que les charges de ceux-ci. »

Elle a, cependant, accepté un sous-amendement de M. Dailly tendant, dans l'amendement n° 10 ci-dessus visé, à remplacer les mots: « ...le taux effectif des prêts ou des emprunts, ainsi que les charges de ceux-ci », par les mots:

« ...le taux effectif global des prêts ou des emprunts, ainsi que les charges qui s'y trouvent comprises ».

COMMISSION DE CONTROLE CHARGEE D'EXAMINER LES PROBLEMES D'ORIENTATION ET DE SELECTION DANS LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT

Mercredi 29 juin 1966. — Présidence de M. Louis Gros, président. — La commission a entendu M. Roche, recteur de l'Académie de Paris, et M. Bouisset, inspecteur général.

M. Roche a développé l'idée que le baccalauréat, charnière entre les enseignements secondaire et supérieur, assure la cohésion de notre système scolaire et universitaire; il est donc nécessaire, malgré ses imperfections, de lui conserver son pouvoir de donner accès à l'enseignement supérieur.

Le recteur de l'Académie de Paris a ensuite précisé, qu'à son avis, orientation et sélection étaient problèmes complémentaires, les mécanismes de sélection pouvant être utilisés pour prendre, dans chaque ligne d'études et en vue de répondre aux besoins de la société, ceux qu'une bonne orientation y avaient conduits.

L'orientation doit tenir compte de deux paramètres: aptitude, d'une part, besoins économiques et sociaux, d'autre part, mais l'évaluation de ces besoins, notamment en matière d'enseignement, est difficile. C'est ainis qu'il y a quelques années on craignait de se trouver devant une pénurie de professeurs de lettres, prévision erronée puisque maintenant les effectifs des facultés de lettres sont en très grande augmentation; au contraire, du côté des facultés des sciences, l'augmentation n'est pas ce que l'on attendait.

L'impossibilité de prévoir est particulièrement grave pour l'enseignement supérieur puisque les besoins auxquels il doit permettre de répondre sont fondamentaux : besoins en professeurs, besoins en chercheurs.

Abordant la problème des I. U. T., le recteur estime qu'il y a, en effet, un vide à combler entre le niveau des cadres supérieurs et celui des agents de maîtrise. La difficulté consiste à diriger vers cet enseignement des étudiants de valeur et qui pourraient ensuite, éventuellement, poursuivre des études dans l'enseignement universitaire traditionnel.

Les passages des I. U. T. aux facultés doivent être aisés. Dans certains cas, la chose sera facile, dans d'autres elle le sera moins. il faut éviter à tout prix une séparation nette entre l'I. U. T. et les facultés. L'entrée dans celles-ci doit être accordée à tous les bacheliers sous réserve, dans certains cas, d'un examen complémentaire portant sur des matières faisant l'objet des études supérieures choisies par l'étudiant. Cependant, il paraît justifié d'avoir limité l'entrée des facultés des sciences aux titulaires des baccalauréats scientifiques.

Dans la suite des études universitaires, il ne peut pas s'agir d'orientation en un sens rigoureux, mais seulement d'option; les jeunes gens qui auront suivi les études de premier cycle auront des options à prendre; l'idée d'orientation n'aurait pas été acceptée.

Traitant alors du premier cycle de l'enseignement supérieur, M. Roche a précisé que sa nouvelle structure permettrait de répartir plus heureusement sur deux années les matières de l'ancien programme de propédeutique en y ajoutant des enseignements fondamentaux complémentaires.

Le recteur a souligné la nécessité absolue d'éviter, dans ce cycle, la pléthore des programmes et de faire prendre conscience à l'étudiant des exigences de l'esprit scientifique; pour la formation du futur professeur d'enseignement secondaire, il est, en effet, capital qu'ils comportent une initiation à la recherche. Les propédeutiques étaient beaucoup trop scolaires, ce qui importe, c'est d'inculquer au futur professeur l'esprit de recherche et, pour ce faire, ne pas multiplier les connaissances sans développer en même temps l'exigence de comprendre. En mettant l'accent sur la formation de l'esprit critique, M. Roche n'entend pas diminuer la fonction enseignante mais, au contraire, lui donner sa vraie signification. Tout ce qui est prévu par la réforme en faveur de la recherche doit être approuvé.

En ce qui concerne la fonction enseignante, à laquelle prépare le cycle de la licence, il est bon d'insister, d'une part, sur la formation pédagogique qui doit être donnée avant l'exercice même du métier et, d'autre part, sur les possibilités ouvertes aux titulaires de ce diplôme de poursuivre leurs études. A ces deux conditions, on peut estimer que le nouveau système est très supérieur à l'ancien.

M. Roche a ensuite répondu aux questions posées par M. Mont sur le baccalauréat de la session du mois de juin: à son avis, la suppression du premier baccalauréat oblige à donner aux résultats obtenus en cours de scolarité une très grande importance pour le jugement porté sur l'élève. La difficulté vient de l'existence d'établissements privés dont tous ne sont pas de très haut niveau. Il faudrait aussi que l'examen soit situé en dehors de la période normale de scolarité. M. Prélot a fait remarquer combien les sujets choisis rendaient souvent difficile, pour le professeur, une juste appréciation de la valeur de l'élève. A son avis, on doit apporter le moins possible de restrictions à la liberté du bachelier. Enfin, les I. U. T. devraient être placés après le D. U. E. L. ou le D. U. E. S.

M. Henriet a noté qu'une des difficultés du baccalauréat tenait au fait qu'on laissait se présenter des élèves dont la scolarité avait été notoirement et continûment mauvaise.

La commission a ensuite entendu M. Bouisset sur les problèmes d'orientation à l'issue de la classe de troisième. M. Bouisset a d'abord fait état de la difficulté pour les professeurs de la génération actuelle de remplir parfaitement le rôle qu'on attend d'eux dans le cadre de la réforme. Il a donné des précisions sur les conditions dans lesquelles travaillaient les conseils d'orientation, examinant les critères qui leur ont été proposés pour déterminer les aptitudes des enfants à suivre les enseignements des différentes sections. L'inspecteur général a souligné que les instructions données tendaient à déceler le fonctionnement normal des mécanismes psychiques habituellement mis en jeu dans les différents types d'enseignement, telle, par exemple, l'aptitude à l'abstraction - et non la réussite scolaire - dans les enseignements faisant une large place aux mathématiques. Ces critères ne doivent pas être, d'ailleurs, considérés comme absolus, mais ils lui paraissent des moyens convenables pour la formation d'un jugement sur l'orientation la plus souhaitable.

Répondant enfin à une question du président, M. Bouisset a indiqué sa préférence pour la prépondérance de l'allemand et du russe parmi les langues étrangères, en raison de la structure de ces deux langues (déclinaisons et syntaxe complexe) et il a déploré le recul de l'allemand; en fait, les élèves, dans leur choix, ont tendance à suivre la ligne la plus facile.

Jeudi 30 juin 1966. — Présidence de M. Louis Gros, président. — La commission a procédé à un examen d'ensemble du problème de l'orientation et de la sélection dans le service public de l'enseignement.

M. Lamousse a exposé ses vues sur les questions concernant l'entrée dans l'enseignement du second degré, notamment sur la différenciation des enseignements dès la classe de sixième.

Après un échange de vues avec le président, MM. Tinant, Fleury et Vérillon, M. Lamousse a défendu le point de vue selon lequel il importe de définir les structures scolaires et les mécanismes d'orientation de telle sorte que seules les aptitudes des enfants soient déterminantes. Les collèges d'enseignement secondaire et un éventuel « tronc commun » doivent êtres considérés de ce point de vue.

M. Tinant s'est interrogé sur le problème des liaisons et des équivalences entre l'enseignement agricole et l'enseignement général. A cet égard, une distinction doit être faite entre le cycle long et le cycle court de l'enseignement agricole. Pour le cycle long, les liaisons sont mieux assurées avec l'enseignement général mais c'est au détriment d'une saine conception des programmes. Le rapporteur a précisé que les réformes actuellement en cours concernant l'enseignement à orientation agricole des C. E.G. obligeaient à poser le problème en des termes nouveaux et qu'il devrait faire l'objet d'un examen complet. M. Vérillon a rappelé, à ce sujet, que la commission avait déjà envisagé la création d'un baccalauréat technique agricole. M. Prélot a exprimé le souhait que l'entrée des facultés de droit et des sciences économiques soit ouverte aux jeunes gens issus de l'enseignement agricole.

La commission a ensuite examiné le principe même de l'orientation. Sur cette question sont intervenus, outre le président, MM. Bordeneuve, Prélot, Tinant, Lamousse, Berthoin et Longchambon.

MM. Bordeneuve et Prélot ont souligné que l'orientation à la fin de la classe de troisième, pour ne pas être officiellement impérative, n'en était pas moins déterminante, les autorités scolaires l'imposant par le biais d'un certain nombre de mesures indirectes. M. Tinant a souhaité une large participation des familles aux travaux des conseils d'orientation. M. Prélot estime que leurs travaux devraient être conduits non seulement par des professeurs, avec la collaboration des parents, mais aussi par des orienteurs psychologues. Sur ce point, M. Lamousse a fait quelques réserves.

Examinant le problème d'ensemble de l'orientation, M. Berthoin a considéré comme dangereux de substituer à la responsabilité de la famille celle de l'Etat. La situation économique et sociale peut, en effet, se modifier rapidement et l'orientation conduite sous l'autorité de l'Etat, en fonction des besoins présumés de la société, peut se révéler inadaptée à l'état futur, imprévisible, de cette société. Il convient donc de retarder le plus tard possible la spécialisation, de donner à tous une culture de base très ample, de permettre un passage aisé d'une ligne d'enseignement à l'autre et d'instituer des classes de « rattrapage ».

Pour M. Longchambon, le progrès très rapide et l'étendue de plus en plus considérable des connaissances ont deux conséquences: premièrement, la spécialisation est nécessaire mais, deuxième conséquence, les sciences ne sont pas cloisonnées. Si la spécialisation est nécessaire, une culture générale, et plus générale encore qu'auparavant, ne l'est pas moins. Il est donc indispensable de rejeter le plus tard possible la spécialisation.

Sur la proposition de son président, la commission a donc retenu comme idées directrices de ses travaux la notion d'orientation indicative et celle de spécialisation tardive, la finalité de l'enseignement secondaire devant être la formation de l'esprit.

M. Prélot a ensuite abordé les problèmes d'enseignement supérieur. Dans l'ensemble, a-t-il souligné, les différentes personnalités entendues sont d'accord pour ne pas intercaler entre le baccalauréat et les études supérieures, un obstacle supplémentaire et cette opinion semble sage. La possibilité pour un bachelier de se présenter à n'importe quelle faculté est, en effet, une précieuse correction du caractère rigoureux de la décision prise à la fin de la troisième. On doit pouvoir revenir sur une décision précocement prise.

Le « barrage » ne peut être qu'interne et spécifique. C'est à la faculté, au cours des deux années d'études générales, que l'élimination doit être faite. Peut-être dans certains cas, par exemple en médecine, pourrait-on admettre de compléter le baccalauréat par un examen portant sur quelques matières bien déterminées. Un autre système, rendu impossible semble-t-il par l'importance du nombre des étudiants, consisterait à juger de leur entrée en faculté sur le vu d'un dossier et après un entretien, mais le rapporteur pense que la meilleure solution est celle du filtrage au cours des premières années d'études supérieures au sein même de la faculté où les études se font.

Abordant le problème des I. U. T., M. Prélot a remarqué qu'après le premier cycle, d'études générales, trois voies devraient s'ouvrir aux jeunes gens : études menant à l'enseignement, voie

conduisant à la recherche, enseignement à fins professionnelles. C'est donc à ce moment, lorsque l'étudiant a obtenu son D. U. E. L. ou son D. U. E. S. qu'il devrait commencer ses études à l'Institut universitaire de technologie, ce qui assurerait à celles-ci leur vraie valeur d'études universitaires. Des passages plus aisés devraient être ménagés entre les différentes voies de l'enseignement supérieur, ce qui n'est pas toujours le cas, non seulement en raison de l'imperfection des textes, mais aussi d'une insuffisante bonne volonté de la part de ceux qui sont chargés de les appliquer.

M. Prélot a enfin exprimé l'avis qu'une certaine harmonisation devrait être obtenue en ce qui concerne les titres et les grades afin que, au même âge et au même niveau d'études, les étudiants obtiennent des diplômes égaux.

M. Longchambon a répondu à la question posée sur le baccalauréat, qu'à son avis, on ne devrait pas avoir à déceler une dualité dans cet examen, l'enseignement secondaire devant être enseignement de la culture générale nécessaire à tous ceux qui poursuivent des études supérieures. Ce qui a rendu spécialement difficile de problème du baccalauréat, c'est que l'on a voulu garder pour la « course » scolaire et universitaire les mêmes étapes que celles définies il y a cinquante ans, alors que se sont accrues les connaissances constituant cette culture générale indispensable. Il aurait donc fallu disposer, pour cet enseignement secondaire, d'une année supplémentaire et si la propédeutique a échoué c'est qu'elle n'a pas été placée à l'intérieur du cycle secondaire.

Au sujet des I. U. T., le rapporteur a exprimé son opposition, pour ce qui concerne au moins les facultés des sciences, à la thèse présentée par M. Prélot. Les I. U. T., tels qu'ils sont conçus, auraient l'avantage de donner aux techniciens supérieurs que réclame l'économie, une culture universitaire mais non uniquement de caractère spéculatif.

Il faut aussi songer qu'une véritable démocratisation suppose des études relativement courtes et que, par conséquent, fixer au niveau du D. U. E. L. et du D. U. E. S. les études des I. U. T. serait, de ce point de vue, tout à fait dommageable.

Enfin, on doit reconnaître que la dualité de l'enseignement supérieur français, divisé en facultés et grandes écoles, n'est pas conforme à une saine conception des choses et que l'I. U. T., précisément a cet avantage, à un niveau inférieur, de laisser à l'université, une formation à finalité professionnelle.

M. Fleury a, appuyé les observations de M. Longchambon, souligné qu'on avait tenu sous le boisseau l'enseignement technique et oublié qu'il y avait de bons esprits « concrets ».

M. Berthoin a remarqué que les réformes de l'enseignement avaient tendance à modifier les structures en négligeant pédagogie et méthode, choses pourtant capitales. Il faut éviter l'inflation des titres; si les I. U. T. sont placés à niveau trop élevé, il en résultera qu'ils ne répondront plus à leur finalité immédiate qui est professionnelle.

Le président a conclu la discussion sur ce point en proposant que l'étude du problème des I. U. T. soit poursuivie dans le cadre de chacun des enseignements supérieurs puisque le problème se pose différemment pour chacun d'eux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-SION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ASSURANCE MALADIE ET A L'ASSURANCE MATERNITE DES TRAVAIL-LEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRI-COLES

Lundi 27 juin 1966. — Présidence de M. Bruneau, président d'âge. — La Commission a tout d'abord procédé à la désignation de son président: M. Roger Lagrange.

Présidence de M. Roger Lagrange, président. — La Commission a ainsi complété son bureau :

Puis, elle a procédé à l'audition de M. Jeanneney, Ministre des Affaires sociales. Celui-ci a tout d'abord rappelé les principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale et par le Sénat au texte initial; si le Gouvernement estime que la plupart d'entre elles apportent une sensible amélioration au texte de la nouvelle loi, il est cependant amené à souhaiter que trois problèmes soient revus avec une particulière attention dans le sens des décisions prises par l'Assemblée Nationale:

Exclusion des avocats;

Problème de l'assurance volontaire (pour les chauffeurs de taxis en particulier);

Adaptation de la loi aux départements d'Outre-Mer.

Après un exposé d'ensemble du Ministre sur ces trois principaux points, celui-ci fait connaître son point de vue sur les articles en discussion. A l'article 7, il a manifesté le souhait que soit laissée au Gouvernement une certaine latitude pour fixer les modalités de la franchise.

A l'article 8, il a demandé que la Commission supprime les mots « après consultation des affiliés ».

Aux articles 12 et 14, il a estimé que certains aménagements devaient être apportés à la composition des conseils d'administration des caisses régionales et nationale.

A l'article 18, il s'est prononcé pour la suppression du dernier alinéa, le Gouvernement s'engageant à donner tous apaisements utiles aux auteurs de l'amendement.

A l'article 20, il a suggéré que les « critères objectifs » soient « définis » par arrêté du Ministre des Affaires sociales.

Le Ministre a ensuite répondu à une question qui lui était posée par M. Grand sur l'opportunité qu'il y aurait à prévoir que les caisses puissent confier à des organismes habilités l'encaissement des cotisations et le service des prestations ou l'une de ces deux tâches (art. 13). Il a manifesté son accord sur le principe d'une telle possibilité.

Après le départ du Ministre, la commission a procédé à l'examen des articles.

- Art. 1er. Ayant entendu les explications données par M. Grand, la commission a décidé de réintégrer les membres des barreaux dans le champ d'application de la loi.
- Art. 2. A l'issue d'un échange de vues auquel ont notamment pris part MM. Fagot, Grand, Herman et le président, la commission s'est prononcée:
  - 1° Pour l'abandon du paragraphe 3° de cet article;
- 2° Pour l'adoption d'une disposition accordant aux conducteurs de taxis, jusqu'au 1° juillet 1967, une possibilité d'option globale entre l'affiliation obligatoire au régime des non-salariés et l'assurance volontaire au régime général.
- Art. 3. La commission a complété comme suit, dans un but d'harmonisation avec le début de l'article, l'avant-dernier alinéa: « ... n'est pas due, les intéressés étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse du régime de leur activité salariée ».

Au même article et à trois reprises, la commission a décidé de remplacer les mots: « d'une pension », par les mots: « d'une allocation ou d'une pension ».

Art. 7. — La commission a procédé à deux délibérations sur cet article. Après une très longue discussion à laquelle ont pris part MM. Schnebelen, Henriet, Herman, Mlle Dienesch, M. Sinsout, le président, le vice-président et les rapporteurs, les mem-

bres de la commission mixte paritaire ont été unanimes à constater qu'il était impossible de cumuler les conséquences financières résultant de l'absence de prise en charge des frais d'hospitalisation, lorsqu'ils ne sont pas afférents à un risque grave ou lorsque la durée de cette hospitalisation est brève, avec les effets de l'abattement.

Deux solutions s'offraient alors: supprimer l'abattement tout en maintenant les seuils relatifs à la prise en charge des frais d'hospitalisation; supprimer les seuils, mais en maintenant la possibilité de l'institution d'un abattement qui s'appliquerait, bien entendu, à l'ensemble des frais supportés par l'assuré et, en particulier, aux frais d'hospitalisation.

Finalement, la commission s'est prononcée pour cette dernière solution.

- Art. 11. La commissoin a confirmé sa prise de position sur le problème de l'affiliation obligatoire des membres des barreaux, pour cet article et divers articles suivants.
- Art. 13. Après un débat sur le deuxième alinéa, auquel ont pris par M. Herman, Mlle Dienesch, M. Henriet, le président, le vice-président et les rapporteurs, la commission a décidé de limiter au seul cas où il y a précompte des cotisations sur des avantages vieillesse la délégation donnée par les caisses à des organismes habilités pour effectuer le seul service des prestations.
- Art. 12 et 14. La commission a adopté la modification suggérée par le Gouvernement en ce qui concerne la composition des conseils d'administration, tant des caisses régionales que de la caisse nationale.
- Art. 17 et 17 bis. La commission a accepté le texte voté par le Sénat.
- Art. 18. Compte tenu des déclarations faites par le ministre, la commission a décidé de ne pas maintenir la référence à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.
- Art. 20, 25, 26, 28. Sous réserve de légères modifications rédactionnelles suggérées par le Gouvernement pour ces articles, la commission a adopté le texte voté par le Sénat.
- Art. 30. La commission a décidé de modifier la rédaction des deux derniers alinéas relatifs à l'application des nouvelles définitions des professions artisanales aux départements d'Alsace-Lorraine et au rattachement, opéré par des textes réglementaires antérieurs au 15 juillet 1962, de certaines professions aux différentes organisations vieillesse des non-salariés.
- Art. 31. Sous réserve d'une modification rédactionnelle, la commission a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 32, 33, 36, 37, 38, 39. — Ces articles sont adoptés dans le texte du Sénat.

Art. 40. — La commission a accepté l'insertion, dans le texte de la discussion, de cet article additionnel, étendant le régime d'assurance vieillesse des non-salariés aux départements d'outemer.

Art. 41. — La commission a accepté cet article.

Les conclusions de la commission ont été adoptées à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-SION DU PROJET DE LOI TENDANT A FACILITER L'INTE-GRATION FISCALE DES COMMUNES FUSIONNEES

Jeudi 30 juin 1966. — Présidence de M. Alric, président d'âge. — La commission a désigné comme président M. Jean-Paul Palewski.

Présidence de M. Jean-Paul Palewski, président. — La commission a ensuite désigné comme vice-président M. Alex Roubert, puis comme rapporteurs MM. Descours Desacres pour le Sénat et M. Louis Vallon pour l'Assemblée nationale.

Les deux rapporteurs ont présenté des observations générales sur les textes adoptés en première lecture par les deux Assemblées.

Puis, après une courte suspension de séance, la commission a étudié une nouvelle rédaction des articles 1°, 2 et 3 proposée par M. Louis Vallon, rapporteur.

A l'article 1<sup>er</sup>, après intervention des deux rapporteurs, de MM. Marcel Martin, Alex Roubert et Jean-Paul Palewski, la commission a adopté le texte de M. Louis Vallon, modifié par M. Marcel Martin.

L'article 2 a été adopté dans la rédaction proposée par M. Louis Vallon.

Enfin, après que se soit instauré un large débat auquel ont participé MM. Alex Roubert, Ansquer, Marcel Martin, Chochoy, Raulet, Raybaud et les deux rapporteurs, la commission a décidé de supprimer l'article 3.

#### **ERRATUM**

au bulletin des commissions n° 22.

Page 364, 2º alinéa:

Art. 6. — Rédiger comme suit le 2° alinéa de cet article :

Au lieu de: « Art. 44-1 »,

Lire: « Art. 4-1 (le reste sans changement).